

CERCLE ORION

*Club de réflexion politique et
d'influence indépendant*

**Éditorial : P JL constitutionnelle complétant
l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la
préservation de l'environnement**

Mai 2021

**Paris / Londres / Bruxelles / Luxembourg / Beyrouth /
Dubai / Singapour**

Le Cercle Orion

Club de réflexion politique et d'influence indépendant

Le Cercle Orion est un club *politique* et d'influence indépendant, laboratoire d'idées de référence, visant à promouvoir l'engagement de la jeune génération, fondé en janvier 2017 par Alexandre MANCINO.

Son but est de prendre part au débat intellectuel et de contribuer à la compréhension des enjeux et transformations du XXI^e siècle pour agir et être source de propositions pour le monde de demain. Il s'articule autour d'évènements de très haute qualité avec des personnalités du monde politique, économique ou intellectuel ainsi qu'à travers des contributions d'experts sur les sujets de société.

Les activités du Cercle visent à éclairer les décideurs publics et privés confrontés aux enjeux contemporains.

À travers l'ensemble de ses activités – *réflexions, propositions, publications, lobbying & influence, accompagnement de start-ups, évaluation des politiques publiques, participation citoyenne et expérimentation* – le Cercle Orion joue un rôle d'acteur du débat démocratique.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : www.cercleorion.com

Éditorial : P JL constitutionnelle complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement

**Rapport rédigé par Aymeric DELON et le Comité Écologie & Progrès du Cercle
Orion**

Les Notes de position du Cercle Orion s'inscrivent dans son activité de lobbying & d'Influence, très en lien avec le dialogue parlementaire. Elles visent à orienter le débat public et l'agenda parlementaire à travers une analyse des projets de loi en cours et un positionnement propre à la ligne politique du Cercle. Elles donnent lieu à des événements et des rencontres avec les décideurs publics et privés en capacité d'adopter des mesures normatives.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
I. A] Une portée symbolique certaine.....	6
I. B] ... mais une traduction juridique fiable	6
II. A] « Garantir » ou « préserver »	6
II. B] « Garantir » la réforme constitutionnelle pour assurer la préservation du climat	7
Contact.....	8

Introduction

Répondant favorablement à une proposition de la Convention citoyenne pour le climat (CCC), le président de la République a exprimé son souhait de “rehausser la place de l’environnement dans la Constitution” selon l’exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle (PJLC) n°2021-3787 complétant l’article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l’environnement. Après avoir été examiné en première lecture par l’Assemblée nationale, le Sénat fait de même à partir du lundi 10 mai 2021. La procédure adoptée pour ce projet de révision constitutionnelle (RC) est celui de l’article 89 de la Constitution : l’amendement modificatif de la Constitution doit être voté dans des termes identiques par les deux chambres parlementaires. Cette condition de droit rend difficile de fait ladite révision, ce qui a été rappelé en une du *Journal du dimanche* dans son édition du 09 mai 2021.

I. A] Une portée symbolique certaine...

L'article 1er de la Constitution a été l'objet continue, par le truchement de RCs successives, d'ajouts pour intégrer de nouvelles priorités fortes de la République française tant dans son organisation (RC du 28 mars 2003 proclamant la décentralisation) que dans ses principes sociaux (RC du 08 juill. 1999, complétée par la RC du 23 juill. 2008, sur l'égalité entre les femmes et les hommes). Ainsi, fort de l'impératif majeur du XXI^{ème} siècle de lutte contre le dérèglement climatique et de préservation de la biodiversité, il est logique de proposer d'inscrire ce principe à l'article 1^{er} pour l'affirmer symboliquement.

I. B] ... mais une traduction juridique fiable

Écho à son fameux discours de Johannesburg, le président Chirac a été l'instigateur en 2004 d'une Charte de l'environnement, intégré à la Constitution et mentionné dans son Préambule en 2005 (RC du 1^{er} mars 2005). Ce texte a d'ores et déjà une force juridique explicite sur les normes législatives et réglementaires de l'État. En effet, la décision du Conseil constitutionnel CC, DC n°71-44, *Liberté d'association*, 16 juill. 1971 confère aux textes référencés dans le Préambule de la Constitution une valeur constitutionnelle, valeur donc affirmée pour la Charte de l'environnement par le Conseil d'État dans sa décision en Assemblée CE, Ass., *Commune d'Annecy*, 03 oct. 2008. La Charte de l'environnement consacre notamment le droit à un environnement sain, le devoir de participation des citoyens locaux lors de grands projets d'aménagement de territoire et de nature environnementale, de réparer les dommages à l'environnement ou encore le principe de précaution. Dès lors, la plus-value juridique de ce PJLC semble limitée.

II. A] « Garantir » ou « préserver »

Le président de la République a proposé l'inscription suivante, en fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} : " [La République] *garantit* la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique". Il s'agit de la formulation exacte proposée par la CCC. Or, le Sénat en émet une autre : "La France *préserve* l'environnement ainsi que la diversité biologique et agit contre le dérèglement climatique, dans les conditions prévues dans la Charte de l'environnement de 2004". Outre la mention explicite de la Charte (geste politique d'une chambre dont la majorité est du parti chiraquien), le duel est plus que sémantique : le Sénat dit que le terme "garantir" contraint juridiquement l'action de l'État quand "préserver" relève de l'intentionnalité, d'où une meilleure conciliation et adaptation des politiques.

II. B] « Garantir » la réforme constitutionnelle pour assurer la préservation du climat

Thème majeur d'action du XXI^e siècle, la portée symbolique de l'inscription de la préservation de l'environnement à l'article premier de la Constitution justifie pleinement ce projet de loi constitutionnel. Le Cercle Orion est favorable à user de la terminologie juridique la plus volontariste (i.e. "garantir"). Toutefois, il faut "garantir" la faisabilité de la révision. En effet, en vertu de l'art. 89 de la Constitution relatif à la procédure de révision constitutionnelle, l'amendement constitutionnel doit être voté *exactement dans les mêmes termes* par les deux chambres parlementaires. Or, la querelle sémantique opposant l'Assemblée et le Sénat nous pose une question : devons-nous appuyer le terme "garantir" au risque de voir le projet de révision échouer ou doit-on accepter un terme de moindre intensité juridique et permettre la révision ? Nous pensons que la politique des petits pas vaut mieux que celle des incantations stériles. Cette concession terminologique serait certes vécue comme une inflexion politique pour l'Élysée mais constituerait une avancée certaine pour la cause climatique. En effet, la Constitution ainsi révisée contraindrait à long terme l'action des gouvernements successifs et constituerait une véritable sécurité juridique contre d'éventuelles majorités climato-sceptiques (grâce au bicaméralisme).

Contact

Notre initiative vous intéresse ? Vous souhaitez obtenir plus d'informations, nous rejoindre, contribuer à nos travaux ? N'hésitez pas à nous contacter.



Courriel : cercleorion@gmail.com